



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0057

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0560/IT

Retransmission des observations d'un Etat membre (Sweden) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250057.FR

1. MSG 103 IND 2024 0560 IT FR 08-04-2025 08-01-2025 SE COMMS 5.2 08-04-2025

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Utrikesdepartementet

4. 2024/0560/IT - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La Suède est favorable à des mesures visant à protéger les intérêts des consommateurs et à leur fournir les informations dont ils ont besoin pour effectuer des achats en connaissance de cause. D'emblée, il importe toutefois que le marché intérieur ne soit pas inutilement fragmenté par des cadres réglementaires nationaux divergents.

Les exigences nationales en matière d'étiquetage exigent généralement des entreprises qu'elles adaptent leurs produits au marché national. Cela peut signifier que les entreprises doivent reconditionner les produits ou créer des emballages plus grands pour tenir compte de l'étiquetage. Les exigences en matière d'étiquetage peuvent donc constituer en elles-mêmes des mesures qui entravent de manière non autorisée la libre circulation sur le marché intérieur de l'UE.

Le projet implique que les entreprises exportant vers l'Italie devront adapter et étiqueter leurs produits ou les retirer complètement du marché italien. En outre, il est difficile de savoir si le projet impose à l'entreprise de maintenir le même prix pour le produit pendant une période de six mois, ce qui pourrait compliquer davantage l'accès au marché italien.

L'Italie a justifié le projet au motif qu'il vise à protéger les consommateurs. Afin de protéger les consommateurs, il est permis d'introduire des mesures restreignant la libre circulation des marchandises lorsque ces mesures sont proportionnées. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir d'autre mesure moins intrusive qui puisse atteindre le même objectif et que la mesure doit être appropriée. En l'espèce, l'Italie n'a fourni aucune information expliquant pourquoi aucune autre mesure moins intrusive ne serait suffisante. On peut également se demander si le projet est approprié car il pourrait conduire à des emballages plus grands.

En outre, l'Italie n'a pas expliqué en quoi le projet est lié au droit de l'Union en vigueur, notamment la directive sur les emballages. Dans la mesure où il est possible de prendre des mesures dans le cadre réglementaire existant, la Suède estime qu'il s'agit d'une façon plus appropriée de fournir aux consommateurs des informations fiables.

Commission européenne



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu